

Organisation internationale du Travail  
*Tribunal administratif*

International Labour Organization  
*Administrative Tribunal*

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**G.-B. (n° 3)**

**c.**

**OMT**

(Recours en révision formé par l'OMT)

**138<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4873**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement 4453, formé par l'Organisation mondiale du tourisme (OMT) le 2 août 2023, le mémoire en réponse de M. J. G.-B. du 16 janvier 2024, la réplique de l'OMT du 15 février 2024 et la duplique du requérant du 18 mars 2024;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VI, paragraphe 1, du Statut du Tribunal et l'article 6, paragraphe 5, de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

**CONSIDÈRE:**

1. L'OMT a formé un recours en révision du jugement 4453, prononcé le 27 janvier 2022. Le présent jugement porte sur ce recours, qui est l'un des deux recours concernant le jugement 4453, l'autre étant un recours en interprétation formé par l'Organisation. Deux autres recours ont également été formés en relation avec un autre jugement, le jugement 4576, qui est lié au jugement 4453, à savoir un recours en révision du jugement 4576 formé par l'Organisation et un recours en interprétation de ce jugement formé par l'Organisation. Ces quatre recours ont été déposés le 2 août 2023 et la procédure écrite a pris fin le 18 mars 2024 lorsque le requérant a déposé sa duplique.

2. Le conseil du requérant a demandé que ces différents recours soient examinés lors de la 138<sup>e</sup> session du Tribunal, qui devait commencer fin avril 2024, même si la session ne démarrerait que très peu de temps après la clôture de la procédure écrite. Le Tribunal a fait droit à cette demande, en particulier parce qu'il doit également examiner à cette session cinq autres recours concernant deux jugements (les jugements 4456 et 4577), dont quatre sont des recours en révision ou en interprétation de ces jugements formés par l'OMT. Ces deux jugements concernent le renvoi d'un autre fonctionnaire de l'OMT intervenu à la même période et pour des raisons globalement similaires. Le Tribunal fait observer que les moyens de l'OMT dans ces quatre recours sont très semblables à ceux qu'elle a avancés dans les quatre recours relatifs aux jugements 4453 et 4576, même si les quatre premiers recours ont été déposés le 22 mars 2023, soit plus de quatre mois avant les recours relatifs aux jugements 4453 et 4576.

3. Par un courriel daté du 2 août 2023, le conseil de l'OMT a sollicité la jonction des quatre recours relatifs aux jugements 4453 et 4576. Bien que ces recours présentent des points communs, il convient de les examiner séparément pour faire en sorte qu'il n'y ait aucune incertitude ou ambiguïté concernant l'examen des moyens et le respect des principes applicables à chaque recours. Les questions de droit ne sont pas identiques ou similaires. Il n'y a pas lieu d'ordonner de jonction. Le conseil du requérant a demandé que ces recours soient qualifiés de totalement vexatoires et futiles. Cette qualification n'est pas manifestement inappropriée, mais il s'agit là d'une question qui n'a pas à être examinée.

4. Compte tenu des fortes similitudes entre les moyens qui viennent d'être évoqués au considérant 2, une partie de la formulation et de l'analyse des recours relatifs aux jugements 4456 et 4577 sera reprise dans le présent jugement et dans les trois autres jugements concernant les autres recours relatifs aux jugements 4453 et 4576. En outre, les motifs énoncés ci-après peuvent être considérés comme inspirés par les motifs énoncés dans les jugements concernant les trois autres recours.

5. Il est inutile de rappeler les faits sur lesquels le jugement 4453 est fondé ou de faire un résumé général du raisonnement et des conclusions du Tribunal dans ce jugement. Tous ces éléments ressortent clairement des motifs publiés, bien que l'Organisation conteste certains aspects de ce raisonnement, comme indiqué dans les considérants qui suivent.

6. Il convient d'identifier d'emblée les principes applicables à un recours en révision. Comme le Tribunal l'a récemment relevé dans le jugement 4783, au considérant 4 (voir également l'article 6 du Règlement du Tribunal):

«Les principes applicables à un recours en révision sont bien établis (voir, par exemple, le jugement 4736, au considérant 4, et la jurisprudence citée):

«[L]es seuls motifs susceptibles d'être admis à ce titre sont l'omission de tenir compte de faits déterminés, l'erreur matérielle n'impliquant pas un jugement de valeur, l'omission de statuer sur une conclusion ou la découverte de faits nouveaux que le requérant n'était pas en mesure d'invoquer à temps dans la première procédure. De plus, ces motifs doivent être tels qu'ils aient été de nature à exercer une influence sur le sort de la cause. En revanche, l'erreur de droit, l'omission d'administrer une preuve, la fausse appréciation des faits ou l'omission de statuer sur un moyen ne sont pas des motifs de révision.»»

7. Bien que l'OMT admette que ces principes régissent le présent recours en révision et s'appuie sur certains de leurs éléments, le fond de son argumentation dépasse le cadre d'une révision.

8. L'Organisation soutient que le Tribunal aurait omis de tenir compte de faits déterminés et aurait commis une erreur matérielle. Premièrement, elle qualifie de simple irrégularité de procédure le fait qu'elle n'ait pas enquêté sur les preuves produites par l'ancien Secrétaire général. Or ce manquement était plus fondamental. Le requérant avait été fonctionnaire de l'Organisation pendant près de neuf ans et la plupart de ses actes qui ont constitué le fondement de la décision de le renvoyer ont eu lieu au cours de la période pendant laquelle l'ancien Secrétaire général était le chef exécutif. L'importance des quelques preuves que ce dernier a produites et qui ont été examinées

expliquait et excusait la conduite du requérant. L'Organisation a simplement tort de déclarer ce qui suit, comme elle le fait dans ses écritures:

«En d'autres termes, alors que le Tribunal estime que les garanties d'une procédure régulière n'ont pas été respectées au moment de l'adoption de la décision contestée, il a reconnu que, si une telle irrégularité n'avait pas été commise, la décision aurait été considérée non seulement comme dûment étayée, mais également comme justifiée et proportionnée aux fautes établies.»\*

Rien n'a été dit par le Tribunal qui justifierait cette observation, en particulier la dernière partie.

9. Dans sa réponse aux premiers moyens soulevés par l'Organisation dans son recours en révision, le requérant affirme, à juste titre, que l'Organisation n'a jamais indiqué quelles étaient les constatations de fait erronées du Tribunal ni expliqué que ces constatations erronées n'impliquaient pas un jugement de valeur. L'Organisation entend dénoncer une irrégularité dans le raisonnement du Tribunal et s'en rapproche le plus lorsqu'elle affirme que:

«[...] il est faux de dire qu'"aucune tentative n'a été faite pour obtenir de [l'ancien Secrétaire général] des précisions au sujet de sa connaissance de la situation, de son approbation et des instructions qu'il avait données". Bien au contraire, et d'autant plus que les dépositions de l'ancien Secrétaire général ont été présentées au requérant pendant la procédure de recours interne.»

10. Cette affirmation déforme les propos du Tribunal selon lesquels l'OMT n'a pas réussi à obtenir de l'ancien Secrétaire général des précisions au sujet de sa connaissance de la situation, de son approbation et de ses instructions. Ce qui est important, c'est que l'OMT n'a mentionné aucun élément de preuve produit au cours de la procédure ayant abouti au jugement 4453 ou au cours de la présente procédure, qui permettrait de conclure que de telles tentatives ont existé.

11. Par ailleurs, aucune erreur matérielle n'est constatée.

---

\* Traduction du greffe.

12. L'OMT n'ayant invoqué aucun motif de révision admissible, le présent recours doit être rejeté. Dans ces conditions, il est inutile d'examiner les moyens du requérant selon lesquels le recours serait devenu sans objet et serait frappé de forclusion et que, de plus, les principes de dérogation et d'estoppel empêcheraient l'introduction du recours.

13. Le requérant demande au Tribunal d'ordonner que lui soient versés des dépens d'un montant de 1 500 euros auxquels il aurait droit dans les circonstances de l'espèce, étant donné que, pour protéger ses intérêts, il a dû prendre la peine d'apporter, légitimement, une réponse aux moyens avancés par l'Organisation dans son recours et, pour ce faire, d'engager des frais.

Par ces motifs,

**DÉCIDE:**

1. Le recours en révision est rejeté.
2. L'OMT versera au requérant la somme de 1 500 euros à titre de dépens.

Ainsi jugé, le 7 mai 2024, par M. Michael F. Moore, Vice-président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M<sup>me</sup> Rosanna De Nictolis, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 8 juillet 2024 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

*(Signé)*

MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS ROSANNA DE NICTOLIS

MIRKA DREGER